

ce sacrement, s'est contenté d'élever le contrat matrimonial de l'ordre de la nature à l'ordre de la grâce de telle sorte que, pour les chrétiens, le sacrement de mariage est essentiellement le contrat naturel.

Or dans tout contrat civil, quels sont ceux qui s'engagent ? quels sont ceux qui font le contrat, si ce ne sont les contractants eux-mêmes ? Dans tout contrat, la matière et la forme ne sont-ils pas les actes mêmes des parties contractantes ? La loi exige, pour certains contrats, la présence du notaire ou de témoins ; mais le notaire n'est pas le ministre qui fait le contrat ; ce n'est pas lui qui s'engage. Le notaire n'est que le témoin légal du contrat : son rôle se borne à rédiger l'acte par lequel les contractants se lient et à constater que le contrat se fait. Il ne fait pas le contrat : il ne fait qu'assister au contrat : c'est un témoin officiel.

Le mariage ne suit pas d'autres lois que celles qui régissent les contrats civils. Les ministres du sacrement de mariage sont les contractants eux-mêmes, puisque ce sont eux qui font le contrat. La donation et l'acceptation mutuelle des personnes en sont la matière et la forme. Lorsque les deux consentements des parties contractantes s'unissent, le lien se fait, le sacrement existe.

L'Eglise pourra exiger que le sacrement de mariage se célèbre en présence du curé et de deux témoins. Mais le curé n'est pas le ministre du sacrement ; la bénédiction qu'il donne aux époux n'en est pas la forme. Le sacrement est tout entier dans la donation et l'acceptation réciproques des deux parties contractantes. Le curé n'est que le témoin légal de l'échange des deux consentements, tout comme le notaire est le témoin officiel du contrat qui se fait en sa présence. Le curé assiste au mariage ; il ne l'administre pas.

Ainsi, à considérer le mariage comme sacrement, il est évident qu'il ne requiert nullement la présence du curé et de deux témoins ; le sacrement de mariage, de sa nature, ne demande pas la publicité.

D'ailleurs, c'est là l'enseignement traditionnel de l'Eglise. Celle-ci a toujours reconnu la validité, d'après le droit naturel, de tout mariage clandestin.

Est-ce qu'en fait, avant le Concile de Trente, l'Eglise a